

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2016

SIMPLIFICATION TRANSPORT PUBLIC PARTICULIER DE PERSONNES - (N° 3855)

Retiré

AMENDEMENT

N° CD66

présenté par

M. François-Michel Lambert, Mme Massonneau, M. Alauzet, M. de Rugy, M. Cavard, M. Molac
et M. Caresche

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:

Après le 7° de l'article L. 710-1 du code de commerce, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 8° L'organisation des examens visant à constater les conditions d'aptitude professionnelle prévus à l'article L. 3120-2-1 du code des transports pour les conducteurs des véhicules qui exécutent les prestations mentionnées à l'article L. 3120-1 du même code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de confier aux chambres de commerce et d'industrie l'organisation des examens taxi et VTC. Cette disposition apparaît aujourd'hui comme nécessaire garantir une stricte impartialité. En effet, les professionnels de plateformes VTC craignent une attitude restrictive de la part de l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat (APCMA).